

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP- DREAL UD38-2021-07-05
du 08 JUIL. 2021**

Mise à jour de la situation administrative

Société RSA Le Rubis à JARRIE

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment l'article L.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-11068 du 10 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de saphirs artificiels à Jarrie (plateforme chimique) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2012-157-0024 du 5 juin 2012 délivré à la société RSA Le Rubis à Jarrie pour exploiter des installations de fabrication d'hydrogène (électrolyseurs à eau) ;

Vu la note d'interprétation de la rubrique IED 3420 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (tel que l'hydrogène) » ;

Vu le courrier RSA Le RUBIS du 8 avril 2021 présentant notamment les arguments relatifs à l'absence de classement sous la rubrique IED 3420 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (tel que l'hydrogène) » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 juin 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier du 2 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 5 juillet 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société RSA Le RUBIS à Jarrie n'a pas modifié ses installations depuis les dernières modifications actées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012 susvisé et qu'aucune nouvelle activité n'est autorisée par le présent acte ;

Considérant que la société RSA Le RUBIS à Jarrie n'envisage pas d'augmenter le volume de ses activités ou de les diversifier ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société RSA Le RUBIS à Jarrie s'impose au regard des multiples modifications de la nomenclature des ICPE survenues depuis l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 susvisé et ce afin d'actualiser le régime de classement applicable à chacune des activités exercées ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables des arrêtés préfectoraux antérieurs restent d'actualité dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux arrêtés ministériels sectoriels (rubriques régime A) et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (rubriques régimes D et DC) ;

Considérant que les prescriptions applicables sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société RSA LE RUBIS sur son site de Jarrie, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable et consultable sur demande, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société RSA LE RUBIS;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société RSA le RUBIS dont le siège social est situé au lieudit Les Molunes à Septmoncel (39310) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 380 RN85 (plateforme chimique)-BP 16-38560 Jarrie.

Article 2 : Mise à jour du tableau de classement des activités ICPE

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-157-0024 du 5 juin 2012 susvisé sont supprimées et remplacées comme suit :

«

Rubrique + Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910- B-2	A Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2-Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition	Atelier de cristallisation : rampes de cristallisation (2000 chalumeaux oxyhydrique) consommant un mélange d'oxygène et hydrogène 6 MW	6 MW
4130- 2b	D Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		2t
2910- A-2	DC Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	Atelier de calcination : 2 fours gaz de ville (2x 0,7MW)	1,4 MW

		<p>participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition</p>		
2522-2	DC	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p>	Tamis, vibreurs et homogénéisateurs	40,5 kW
1630-2	NC	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	Capacité de stockage pour transfert de 25 m ³ soit 31 tonnes et une solution électrolytique chargée dans les 2 électrolyseurs pour la production d'hydrogène : 2x25m ³ soit 62 tonnes (teneur en KOH à 25%)	62t
4130	NC	Toxicité aigüe Orale Catégorie 3		400kg
4150	NC	Toxicité spécifique organe cible Inhalation Catégorie 1		400Kg

4441	NC	Comburant Catégorie 2		<2t
4510	NC	Danger à court terme sur le milieu aquatique Catégorie 1		<2t
4511	NC	Danger à long terme pour le milieu aquatique Catégorie 2		400kg
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg		
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t		

* A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle NC : Non Classé »

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie Et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 et L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RSA LE RUBIS.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL